# CONSTITUTION DE SERVITUDE LE FUR // RICHARDSON

OB/CF

L'AN DEUX MILLE CINQ Le TROIS MAI

PARDEVANT Maître Claude FAURE, Notaire à CAPDENAC GARE, (Aveyron), soussigné

# **ONT COMPARU**

l'ent) Madame Maud Lucie Juliette LE FUR, institutrice, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Gérard Jean Pierre BEAUVALLET, demeurant à BALAGUIER D'OLT (Aveyron),

Née à ORLEANS (Loiret) le 27 août 1946.

# DE PREMIERE PART

2ent) Monsieur Neil Arthur **RICHARDSON**, éditeur, époux de Madame Jean **JOHNSON**, demeurant à CHELSFIELD (Grande Bretagne) 1 High Beeches, Kent BR6 6EE

Né à LONDRES (grande Bretagne) le 29 mai 1951,

Marié avec Madame **JOHNSON** sans contrat à MANCHESTER (Grande Bretagne) le 12 décembre 1977.

#### DE SECONDE PART

LESQUELS, préalablement aux conventions de servitudes ci-après, ont tout d'abord expose ce suit :

# **EXPOSE**

<u>Ient - Madame LE FUR comparante de première part est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à BALAGUIER D'OLT (Aveyron), reprise au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante, savoir :</u>

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
В	73	Balaguier		1a 93ca

Par suite de l'acquisition qu'elle en fit des Consorts GALTIE/MIGNOT de divers lieux, Suivant acte reçu par Maître Raymond GAGNEBET notaire à LA FOUILLADE substituant Maître Claude FAURE notaire soussigné, momentanément absent, en date du 31 juillet 1991,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 23 août 1991 vol. 1991P N° 2169.

ML

IAR.



<u>IIent</u> -Monsieur RICHARDSON comparant de seconde part est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation avec cour attenant sis à BALAGUIER D'OLT (Aveyron), repris au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante, savoir :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
В	72	Balaguier		89ca

Pour l'avoir acquis de Mademoiselle Agnès Renée FRANCESCHI, enseignante, célibataire, majeure, demeurant à TARBES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DUMOULIN, notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, en date du 14 juin 2003,

Une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 2 Juillet 2003 vol. 2003P N° 1815.

<u>IIIent)</u> Madame LE FUR précise qu'afin de permettre l'écoulement des eaux (usées et autres) elle a fait installer sur son bien une canalisation.

Cette canalisation partant de la maison d'habitation cadastré sous le  $N^{\circ}$  76 de la section B traverse la parcelle cadastrée section B  $n^{\circ}$  78, la route, pour aboutir au terrain lui appartenant cadastré sous le  $N^{\circ}$  73 de la section B

La fosse septique permettant l'évacuation de toutes eaux a été implantée sur ce terrain cadastré sous le N° 73 de la section B.

Madame LE FUR précise que la canalisation des eaux usées provenant du bien lui appartenant a été enterrée à une profondeur de 70 centimètres et suit le tracé figurant par un trait rose sur le plan demeuré ci-joint et approuvé par les parties.

Monsieur RICHARDSON a demandé à Madame LE FUR l'autorisation de raccordement de son immeuble cadastré sous le N° 72 de la section B en vue de l'évacuation de ses eaux (usées et autres), sur ces canalisations.

Ce raccordement a été effectué par Monsieur **RICHARDSON** dés avant ce jour en accord avec Madame **LE FUR**, et Monsieur **RICHARDSON** a raccordé son immeuble sur la canalisation principale traversant le chemin public pour aboutir sur la parcelle appartenant à Madame **LE FUR** cadastrée section B n° 73 dans laquelle s'épandent les eaux usées des maisons cadastrées section B n°s 76 – 78 et 72.

Monsieur RICHARSON déclare en outre qu'il est propriétaire de la parcelle B 78 d'une superficie de la 91ca avant fait l'objet d'une servitude d'acqueduc et d'écoulement des eaux usées par Madame LE FUR à Monsieur HARDOIN, ancien propriétaire aux termes d'un acte reçu par Me FAURE, Notaire soussigné le 24 mars 2000 publié au bureau des hypothèques de Villefranche de Rouergue le 14 avril 2000 V° 2000P n° 1205 – Ce bien a été acquis par lui de Mr HARDOUIN aux termes d'un acte reçu par Me DUMOULIN Notaire à Villeneuve d'Aveyron le 3 i Hour 2000 dont un copie cut fin a été public un fuve au la lifetif func cut l'un forme de la famil 2000 l' 2000 l' n° 1176

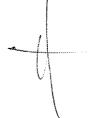
<u>IVent</u>) Les parties après avoir étudié ensemble les modalités d'établissement, à moindre dommage pour les fonds respectifs de Monsieur RICHARDSON et de Madame LE FUR, de cette servitude, ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux :

# CONSTITUTION DE SERVITUDES D'ECOULEMENT DES EAUX PAR MADAME LEFUR

Par les présentes Madame LE FUR constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle de terrain lui appartenant cadastrée sous le No 73 de la section B et au profit de la parcelle

AL

IAL



cadastrée sous le n° 72 de la section B,

Une servitude d'écoulement des eaux usées provenant de l'acqueduc traversant la voie publique et desservant les parcelles B 78 et B 72 tel que le tout en vert sur le plan demeuré ci-joint et annexé après mention. — Cette servitude d'écoulement des eaux étant la conséquence de l'autorisation de branchement donnée par Madame LE FUR à Monsieur RICHARDON sur la conduite principale ci-dessus énoncée.

#### Publicité foncière

Pour les besoins de la publicité foncière les parties précisent ce qui suit:

#### Fonds servant:

Immeuble appartenant à Madame LE FUR cadastré section B N° 73 sus-désigné.

#### Fonds dominant:

Immeuble appartenant à Monsieur RICHARDSON cadastré section B N° 72 ci-dessus désigné.

# **ORIGINE DE PROPRIETE:**

L'origine de propriété des deux fonds en question figure en l'exposé qui précède.

# **CHARGES ET CONDITIONS:**

La présente convention de servitude a lieu sous les clauses charges et conditions suivantes que les parties s'obligent réciproquement à exécuter et accomplir savoir :

Les parties rappellent que les travaux de raccordement au réseau existant ont déjà été exécutés par Monsieur RICHARDSON qui en a supporté seuls le coût des travaux de raccordement.

D'un commun accord entre les parties il est convenu que l'entretien ultérieur de l'aqueduc, s'il y avait lieu, sera supporté et acquitté par Monsieur RICHARDSON et Madame LE FUR à concurrence de :

- ✓ 1/3 pour Madame LE FUR en qualité de propriétaire de la parcelle B n° 76
- ✓ 1/3 pour Monsieur RICHARDSON en qualité de propriétaire de la parcelle B 78
- ✓ 1/3 pour Monsieur RICHARSON en qualité de propriétaire de la parcelle B 72 objet des présentes conventions.

Monsieur RICHARDSON en sa susdite qualité de propriétaire de la parcelle B n° 78 accepte cette nouvelle répartition de charges qui se substitue à celle stipulée dans l'acte de servitude entre Madame LE FUR et Monsieur HARDOUIN le 24 mars 2000 sus analysée.

#### **DECLARATION:**

Monsieur RICHARDSON et Madame LE FUR déclarent :

Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Monsieur RICHARDON qu'il est de nationalité britannique titulaire d'un passeport n° 039133836 D2LIVR2 LE 16 JUIN 2000.

#### **EVALUATION**

Les parties déclarent que la présente constitution de servitudes est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

#### ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consenti et accepté sans aucune stipulation

AL



d'indemnité de part ni d'autre.

# **FORMALITES**

Le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes en ce compris ceux de publicité foncière et de toutes autres formalités, seront supportés par Monsieur RICHARDSON qui s'y oblige expressément.

#### DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives :

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente constitution de servitude a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié" par aucune contre lettre contenant une stipulation d'indemnité.

# DONT ACTE établi sur QUATRE PAGES

Fait et passé à CAPDENAC GARE (Aveyron),

En l'étude du notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le notaire.

M. M.



